
COMPTRENDU SUCCINCT
POUR AFFICHAGE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 15 décembre, à Saint-Gervais les Bains, Espace Mont-Blanc, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Président.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs PEILLEX Jean-Marc, JULLIEN-BRECHES Catherine, MORAND Georges, BARBIER François, REVENAZ Serge, JACCAZ Yann, ZIRNHELT Jacques, ALLARD Maryse, BECHET Marc, BORDON Annette, BOUGAULT-GROSSET Christophe, BRONDEX Carine, BUISSON Gilles, CETIN Belgin, CHATRIAN Delphine, DAYVE Marie-Christine, DELACHAT Alain, FONTAINE Jean, LEPAN Jérôme, MACKOWIAK Bruno, PERRUCHIONE-KUNEGEL Sylvia, PETIT Valérie, POETTOZ

Frédéric, REBET Christèle, ROGER Alain, SEJALON Bernard, SERASSET-KREMPP Josée, SERMET-MAGDELAIN Thierry, SPINELLI Solange, THIMJO André.

Absents représentés :

Mesdames et Messieurs ALLARD Stéphane (pouvoir Serge REVENAZ), ANDRE Elodie (pouvoir Valérie PETIT), BERRUEX Jocelyne (pouvoir Jean-Marc PEILLEX), CASTERA Raphaël (pouvoir Alain ROGER), CLEVY Véronique (pouvoir Jean-Marc PEILLEX).

Absent :

Monsieur CHAMBEL Claude, CONTRI Sidney, MARANGONE Yann, PASTERIS André, PONCET Françoise.

Date d'envoi de la convocation : Mercredi 8 décembre 2021.

Membres	
En exercice :	40
Présents :	35
Pouvoirs :	5
Absent :	5
Votants :	35

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 24 novembre 2021 est approuvé à l'UNANIMITE.

Madame Belgin CETIN est élue secrétaire de séance à l'UNANIMITE.

Arrivée de Madame Marie-Christine DAYVE à 18h06.

Arrivées de Mesdames Maryse ALLARD, Valérie PETIT et Monsieur Georges MORAND à 18h08.

Arrivée de Monsieur Thierry SERMET-MAGDELAIN à 18h20.

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote des délibérations n°133/2021, 134 et 135/2021.

Monsieur Georges MORAND ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote de la délibération n°136/2021.

Monsieur Serge REVENAZ ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote de la délibération n°137/2021.

Une présentation du Projet de Territoire est faite par Madame Solène LEFRANCOIS et Monsieur Etienne DUTHEIL représentant le Cabinet POLITIEA.

2021/130 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Objet : APPROBATION DU PROJET DE TERRITOIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE des suffrages exprimés,
Abstention : Madame Josée SERASSET-KREMPP

Article 1 : Approuve le projet de territoire sur la période 2021-2026.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/131 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Objet : APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE)

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE des suffrages exprimés,
Abstention : Madame Josée SERASSET-KREMPP

Article 1 : Approuve le Contrat Territorial de Relance de la Transition Ecologique (CRTE) tel que présenté en annexe.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/132 – HABITAT
Objet : ARRET DU PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT II 2022-2028

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Arrête le projet de deuxième Programme Local de l'Habitat 2022-2028.



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

2021/133 – HABITAT

Objet : LOGEMENT SOCIAL – OPERATION CASIOZ A MEGEVE – AVENANT N°1

Rapporteur : Monsieur Serge REVENAZ, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 proposé ci-après,

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal,

Article 3 : Autorise le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens opération « Cassioz » et ses avenants ultérieurs,

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/134 – HABITAT –

Objet : LOGEMENT SOCIAL – OPERATION CHAMPS DE CORPS A MEGEVE – AVENANT N°1

Rapporteur : Monsieur Serge REVENAZ, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 proposé ci-après,

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal,

Article 3 : Autorise le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens opération « Champs de Corps » et ses avenants ultérieurs,



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/135 –HABITAT –

Objet : LOGEMENT SOCIAL – OPERATION CLOS JOLI A MEGEVE – AVENANT N°1

Rapporteur : Monsieur Serge REVENAZ, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 proposé ci-après,

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal,

Article 3 : Autorise le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens opération « Clos Joli » et ses avenants ultérieurs,

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/136 –HABITAT –

Objet : LOGEMENT SOCIAL – OPERATION MAISON BOUVIER A SALLANCHES – AVENANT N°1

Rapporteur : Monsieur Serge REVENAZ, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Monsieur Georges MORAND ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 proposé ci-après.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Article 3 : Autorise le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens opération « Maison Bouvier » et ses avenants ultérieurs.



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/137 – HABITAT

Objet : LOGEMENT SOCIAL – OPERATION COTE MONT-BLANC A DOMANCY

Rapporteur : Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Vice-présidente

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Monsieur Serge REVENAZ ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Approuve les termes de la convention proposée ci-annexée.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Article 3 : Autorise le Président à signer la convention et ses avenants éventuels.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/138 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : VALIDATION DE LA MODIFICATION DE LA CONVENTION ACTUALISEE N°1 POUR LA MISE EN ŒUVRE DES AIDES ECONOMIQUES PAR LA CCPMB DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE

Rapporteur : Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Vice-présidente

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE,

Article 1 : Autorise le Président à signer la convention actualisée n°1 pour la mise en œuvre des aides économiques par la CCPMB dans le cadre de la loi Notre.

Article 2 : Annule la délibération n° 2021/104 du 22 septembre 2021 portant approbation de la précédente version de la convention actualisée n°1 pour la mise en œuvre des aides économiques par la CCPMB dans le cadre de la loi Notre.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/139 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT MISSION LOCALE JEUNES

Rapporteur : Monsieur Georges MORAND, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec la Mission Locale Jeunes et à verser la somme correspondante en fonction des montants indiqués dans la présente convention.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/140 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES - SALLANCHES

Rapporteur : Monsieur Georges MORAND, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

**Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE des suffrages exprimés,
Abstention : Madame Josée SERASSET-KREMPP**

Article 1 : Emet un avis favorable pour les propositions d'ouvertures dominicales ci-dessus exposées.

Article 2 : Cette délibération abroge la délibération n° 2021/129 du 24 novembre 2021.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.



2021/141 – FINANCES

Objet : BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Jacques ZIRNHELT, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Approuve les crédits inscrits au budget principal pour l'exercice 2022, conformément à la répartition par chapitre présentée dans les balances en annexe.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/142 – FINANCES

Objet : BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE CHENIL

Rapporteur : Monsieur Jacques ZIRNHELT, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Approuve les crédits inscrits au budget annexe Chenil pour l'exercice 2022, conformément à la répartition par chapitre présentée dans les balances en annexe.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/143 – FINANCES

Objet : BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

Rapporteur : Monsieur Jacques ZIRNHELT, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Approuve les crédits inscrits au budget annexe Ordures ménagères pour l'exercice 2022, conformément à la répartition par chapitre présentée dans les balances en annexe.



Pays du Mont-Blanc

communauté de communes

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/144 – FINANCES

Objet : BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE ABATTOIR

Rapporteur : Monsieur Jacques ZIRNHELT, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Approuve les crédits inscrits au budget annexe Abattoir pour l'exercice 2022, conformément à la répartition par chapitre présentée dans les balances en annexe.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/145 – FINANCES

Objet : BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE GEMAPI

Rapporteur : Monsieur Jacques ZIRNHELT, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Approuve les crédits inscrits au budget annexe GEMAPI pour l'exercice 2022, conformément à la répartition par chapitre présentée dans les balances en annexe.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/146 – FINANCES

Objet : BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITES

Rapporteur : Monsieur Jacques ZIRNHELT, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

- Article 1 : Approuve les crédits inscrits au budget annexe Zone d'activités pour l'exercice 2022.
- Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/147 – FINANCES

Objet : SUBVENTION D'EQUILIBRE VERSEE PAR LE BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE CHENIL

Rapporteur : Monsieur Jacques ZIRNHELT, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

- Article 1 : Approuve le versement d'une subvention d'équilibre de 103 653,93 € du budget principal au budget annexe Chenil pour l'exercice 2022.
- Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/148 – FINANCES

Objet : SUBVENTION D'EQUILIBRE VERSEE PAR LE BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE ABATTOIR

Rapporteur : Monsieur Jacques ZIRNHELT, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

- Article 1 : Approuve le versement d'une subvention d'équilibre de 87 405,50 € du budget principal au budget annexe Abattoir pour l'exercice 2022.
- Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/149 – RESSOURCES HUMAINES

Objet : APPROBATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Monsieur Jacques ZIRNHELT, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Approuve le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération.

Article 2 : Prévoit de majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 3 : Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

Article 4 : Modifie la partie I « Temps de présence dans la collectivité » et la partie II « les temps d'absence dans la collectivité » du Règlement Intérieur qui sont impactés par le présent protocole du temps de travail.

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/150 – RESSOURCES HUMAINES

Objet : INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL LE DIMANCHE ET LES JOURS FERIES

Rapporteur : Monsieur Jacques ZIRNHELT, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de catégorie B et C percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.

Article 2 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/151 – RESSOURCES HUMAINES

Objet : TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 15 DECEMBRE 2021

Rapporteur : Monsieur Jacques ZIRNHELT, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Adopte le tableau des emplois, ci annexé, pour une photographie au 15 décembre 2021.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/152 – RESSOURCES HUMAINES

Objet : INSTAURATION DU TELETRAVAIL APRES ACCORD LOCAL

Rapporteur : Monsieur Jacques ZIRNHELT, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : La présente délibération abroge la délibération n°2021/083 prise par le conseil communautaire du 02 juin 2021 après avis du comité technique du 25 mai 2021.

Article 2 : Les activités éligibles au télétravail

- 1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :
- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...), et d'analyse de données
 - Saisie et vérification de données, mise à jour des dossiers informatisés
 - Toutes tâches dématérialisées
 - Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- 1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :
- Accueil physique d'utilisateurs, d'entretien et de conseils aux usagers
 - Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers originaux et/ou comportant des informations confidentielles
 - Les travaux de maintenance et d'entretien des locaux, et du patrimoine
 - Les activités nécessitant l'utilisation de tous matériels d'équipements

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 3 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile des agents,
Ou à titre exceptionnel dans un lieu privé, ou un local professionnel mis à disposition par une autre collectivité, agréé par l'autorité territoriale, avec autorisation individuelle.

Article 4 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées et le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale et la Direction Générale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt et la nécessité du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivé.

La commission administrative paritaire peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Attribution de jours flottants :

80 jours flottants de télétravail par an maximum dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 2 jours flottants par semaine pour un temps complet.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

- De manière dérogatoire :

L'ouverture au télétravail plus de 3 jours par semaine est possible:

- **pour un proche aidant, avec l'accord de son employeur,**
- **pour une femme enceinte sans accord préalable du médecin du travail ;**

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, épisode de pollution ...)

Article 5 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique (se reporter au règlement intérieur et à la charte informatique). Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 6 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :



Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 7 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 8 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail
Les agents en télétravail devront effectuer un tableau de suivi d'activité dont la fréquence et les outils seront à déterminer en accord avec les responsables de service.

Article 9 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail
L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant: ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'employeur ne prendra pas à sa charge une partie des coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité).

Une journée de télétravail donne droit à l'attribution de ticket restaurant selon les conditions décrites dans la délibération n°2020/026 du 29/01/2020.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements

de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 10 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 11 : Bilan annuel
Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 12 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 13 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/153 – FINANCES

Objet : BUDGET PRINCIPAL – COTISATIONS VERSEES POUR 2022

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Décide du versement en 2022 des cotisations prévues au budget, telles que détaillées dans la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/154 – FINANCES

Objet : BUDGET PRINCIPAL – SUBVENTIONS VERSEES POUR 2022

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,



Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

- Article 1 : Décide du versement en 2022 des subventions prévues au budget, telles que détaillées dans la présente délibération.
- Article 2 : Donne délégation au bureau communautaire pour attribuer le reste de l'enveloppe dédiée aux événements culturels des communes soit 31 000 €
- Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/155 – FINANCES

Objet : BUDGET PRINCIPAL – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS SPORTIFS

Rapporteur : Monsieur François BARBIER, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

- Article 1 : Donne son accord aux versements de la subvention proposée dont les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022, chapitre 65, article 6574.
- Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/156 – FINANCES

Objet : BUDGET PRINCIPAL – SUBVENTIONS SPORT EQUIPEMENT

Rapporteur : Monsieur François BARBIER, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

- Article 1 : Donne son accord aux versements des subventions proposées dont les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022, chapitre 65, article 6574.
- Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.



Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/157 – POURSUIVRE LA DEMARCHE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE 2021-2023
Objet : DEMANDE DE SUBVENTION 2022 – ESPACE VALLEEN 2021-2027

Rapporteur : Monsieur Yann JACCAZ, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Autorise le Président à solliciter toute subvention relative à cette action, notamment auprès de la Région, du Département, de l'Etat (FNADT), de l'Europe

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets principaux des exercices 2022 et 2023.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

2021/158 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Objet : FESTIVAL BAROQUE DU PAYS DU MONT-BLANC – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Rapporteur : Monsieur Yann JACCAZ, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Approuve les termes de la convention proposée ci-après,

Article 2 : Confirme le principe d'une aide financière annuelle de 42 000 euros.
Les crédits nécessaires devront être inscrits chaque année au budget, chapitre 65, article 6574.

Article 3 : Autorise le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens « Festival Baroque du Pays du Mont-Blanc » années 2022 à 2026 et ses avenants ultérieurs.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

2021/159 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet : RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS – ACTEE 2

Rapporteur : Monsieur Jacques ZIRNHELT, Vice-président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Autorise le Président à solliciter la FNCCR dans le cadre de l'appel à projets SEQUOIA 3 du programme ACTEE.

Article 2 : Autorise le Président à solliciter l'ADEME, la Banque des Territoires, la Région Auvergne Rhône-Alpes ou tout autre financeur potentiel

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

2021/160 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet : PROLONGATION DU FONDS AIR ENTREPRISES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

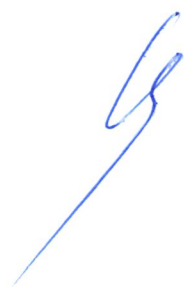
Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Approuve la prolongation du Fonds Air Entreprises jusqu'au 31 décembre 2024, avec la possibilité de signer les conventions avec les entreprises lauréates jusqu'au 30 juin 2025, et de verser les aides jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Approuve l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021 du Fonds Air Industrie.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



2021/161 – MOBILITE

Objet : APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET MONTAGNES MOBILITES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Autorise le Président a déposé une candidature à l'AMI Avenir Montagnes Mobilités

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/162 – MOBILITE

Objet : CONVENTION REZOPOUCE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec la SCIC Mobicoop pour Rezipouce et à verser la somme correspondante en fonction des montants indiqués dans la présente convention.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021/163 – MOBILITE

Objet : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DE MOBILITE ACTIVE

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Président

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse,

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'UNANIMITE :

Article 1 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention de délégation de compétence en matière de mobilité active.

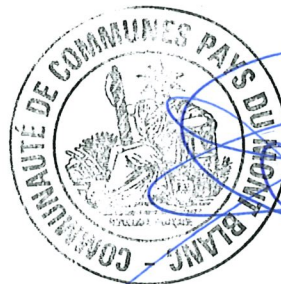


Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En application des articles L 5211-2, L5211-10 et L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président donne lecture des décisions du Président et du Bureau communautaire prises en vertu de la délibération n°078/2021 portant délégation du conseil communautaire au Président et au Bureau.

**L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée 20h30.**



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**